

Principaux congés et absence

Les congés - *Tableau récapitulatif*

Nature	Durée	Textes de référence	Observations
Congé supplémentaire* en cas de naissance (père) ou d'adoption (pour le conjoint qui ne bénéficie pas du congé ci-dessous).	3 jours ouvrables maximum consécutifs ou non	Instruction n° 7 du 23/03/1950 - RLR 610-6-a Circulaire FP/4 n° 1864 du 09/08/1995 - RLR 610-6a	Le congé doit être pris dans les 15 jours qui encadrent la naissance ou l'adoption. Pas de jours supplémentaires en cas de naissance multiple.
Congé d'adoption* accordé à la mère ou au père	<ul style="list-style-type: none"> • 10 semaines pour le 1^{er} et le 2^e enfant • 18 semaines pour le 3^e • 22 semaines en cas d'adoptions multiples 	Circulaire FP/4 n° 1864 du 09/08/1995 - RLR 610-6a Décret 86-83 du 17/01/1986 - RLR 615-0	Les fonctionnaires et agents de l'État féminins autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel sont, durant le congé d'adoption, à plein traitement. L'agent non titulaire doit compter 6 mois de service pour bénéficier du congé.
Congé de maternité* accordé aux agents féminins	<ul style="list-style-type: none"> • 16 semaines pour le 1^{er} enfant et le 2^e • À partir du 3^e enfant 26 sem. • Grossesse (jumeaux) : 34 sem. (12+22) • Grossesse de triplés (ou plus) 46 sem. (24+22) 	Circulaire FP/4 n° 1864 du 09/08/1995 - RLR 610-6a Décret 86-83 du 17/01/1986 - RLR 615-0	En cas d'absence de demande, l'administration procède à la mise en congé d'office de l'agent pendant au moins huit semaines (2 avant l'accouchement et 6 après). Congé supplémentaire pour grossesse ou couches pathologiques. L'agent non titulaire doit compter 6 mois de services pour bénéficier du congé. Les agents à temps partiel sont rémunérés à plein traitement durant le congé.
Congé de paternité*	11 jours, 18 jours pour naissances ou adoptions multiples. Consécutifs, non fractionnables	Loi n° 2001-1246 du 21/12/2001 circulaire FP/3-FP/4 n° 2018 du 24/01/2002 - RLR 610-6a	Le congé doit être pris dans les 4 mois suivant la naissance. Demande à faire un mois avant, auprès du recteur, par voie hiérarchique. En cas d'adoption, si le congé est réparti entre les deux parents, le congé d'adoption est allongé de la durée du congé de paternité.
Congé parental* : <ul style="list-style-type: none"> • À la mère après congé de maternité ou d'adoption • Au père après naissance ou adoption • À la mère ou au père après adoption, d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire 	Par périodes de six mois (Trois ans maximum après la naissance de l'enfant l'arrivée au foyer) 1 an maximum à compter de l'arrivée au foyer	Loi 84-16 du 11/01/84 - Article 54 - RLR 610-0. Décret 85-986 du 16/09/1985 Titre VII - RLR 610-6 Décret 86-83 du 17/01/1986 - RLR 615-0. Circulaire n° 2165 du 25/06/2008	Demande au recteur, par voie hiérarchique, un mois avant le début du congé. Les titulaires doivent demander leur réintégration au moins deux mois avant la fin du congé. L'agent non titulaire doit compter un an d'ancienneté au minimum à la date de naissance ou d'arrivée de l'enfant. La réintégration doit être demandée, au plus tard, un mois avant le terme du congé, par lettre recommandée. Consulter le S3 pour la conservation ou non du poste. La durée du congé parental est prise en compte pour moitié pour l'avancement.
Congé de présence parentale*	Quatre mois, renouvelable deux fois	Loi n° 84-16 du 11/01/1984, art. 54 bis. Décret n° 85-986 du 16/09/1985, art. 57 bis RLR 610-6. Décret 2006-536 du 11/05/2006	Nécessité, attestée par un médecin, de présence auprès d'un enfant à charge. .../...

Les congés - Tableau récapitulatif (suite)

Nature	Durée	Textes de référence	Observations
Congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie qui fait l'objet de soins palliatifs.	Durée maximale : trois mois	Loi 84-16 du 11/01/1984, art 34 - RLR610-0	La personne peut être un ascendant, un descendant ou une personne partageant le domicile. Demande au recteur, par voie hiérarchique, accompagnée d'un certificat médical. Durée maximum : trois mois. Le congé peut prendre fin soit au terme des trois mois, ou dans les trois jours qui suivent le décès de la personne accompagnée ou à une date antérieure.
Congé de formation professionnelle en vue de la formation personnelle	3 ans maximum dans toute la carrière	Titulaires Décret 2007-1470 du 15/10/2007, chapitre VII Non titulaires Décret 2007-1942 du 26/12/2007	La formation choisie doit être dispensée par un organisme d'État ou reconnu par l'État. Conditions particulières pour les enseignants.

Autorisations d'absence de droit

Nature	Durée	Textes de référence	Observations
Examens médicaux obligatoires liés : - à la grossesse ; - à la surveillance médicale de prévention		Loi 93-121 du 27 janvier 1993 Décret 82-453 du 28 mai 1982	
Participation à un jury de cour d'assises	Durée du procès	Lettre FP/7 n° 6 400 du 02/09/1991	Aucun refus ne peut être opposé à l'intéressé puisqu'obligation lui est faite de déférer à la citation qui lui est notifiée, sous peine d'amende.
Participation aux travaux des organismes professionnels : 1. Congrès syndicaux 2. Réunions des organismes directeurs confédéraux 3. Congrès internationaux 4. CPC et CTP, CSFP etc.	10 jours par an 20 jrs suivant cas	Décret 82-447 du 28/05/1982 Circulaire FP n° 1487 du 18/10/1982 - RLR 610-7-d	Seuls les représentants mandatés par les syndicats sont concernés. Autorisations cumulables.
Congé pour formation syndicale	12 jours par an	Titulaires Loi 84-16 du 11/01/1984 Décret 84-474 du 15/06/1984 - RLR 610-6-a Non-titulaires Décret 86-83 du 17/01/1986 - RLR 615-0	Ce congé est accordé dans la limite de 5 % de l'effectif des fonctionnaires du corps, si le bon fonctionnement du service le permet.
Participation aux réunions syndicales d'information	1 heure par mois	Décret 82-447 du 28/05/1982 Note de service 85-043 du 1 ^{er} février 1985 RLR 610-7d	Exceptionnellement plusieurs heures mensuelles peuvent être regroupées en cas de dissémination des personnels.
Travaux d'une assemblée publique électorale		Introduction n° 7 du 23 mars 1950 et Code général des collectivités territoriales	